

 Apanage Qualité	STATUTS	Réf. : AD-DO-1
		Indice : 2
		Date : 22/06/2010
Rédigé par :	B. Tabuteau, J. Lac, D. Fauvette, L Daudignon, F. Millet	
Validé par :	J. Lac	

Version complétée, validée en assemblée générale du 16 juin 2010.

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, nommée **Apanage Qualité**.

Article 2 : Buts de l'association

L'association a pour objectifs de :

- rassembler les professionnels participant au développement des démarches d'amélioration de la qualité dans les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;
- favoriser l'enrichissement culturel de ses adhérents au sein d'un réseau d'échange ;
- mettre en œuvre des actions d'évaluation externe et des missions d'accompagnement ;
- participer à des activités de promotion, d'enseignement, de formation professionnelle et de recherche en matière de management par la qualité.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au : 25, allée des peupliers, 33000 Bordeaux. Il peut être transféré par simple décision du bureau du Conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, membres bienfaiteurs et membres honoraires.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser une adhésion à l'unanimité de ses membres. Des personnes morales légalement constituées peuvent être admises comme membres de l'association.

Sont *membres actifs* : tous les adhérents à jour de leur cotisation annuelle.

Sont *membres bienfaiteurs* : toutes les personnes physiques ou morales qui versent une subvention ou effectuent une donation d'un montant supérieur à la valeur de la cotisation annuelle.

Sont *membres d'honneur* : les personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association ; cette qualité est décerné par le Conseil d'administration.

La cotisation est due par tous les membres. Son montant est fixé par le Conseil d'administration. Des modulations de cotisation peuvent être envisagées.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- le non paiement de la cotisation obligatoire ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour faute grave.

Article 7 : Activités

En fonction des besoins exprimés par ses membres ou à la demande d'un établissement, l'association peut organiser des activités de conseil, d'enseignement, de formation professionnelle et de recherche dans ses domaines de compétence. Les moyens d'action et de communication de l'association sont déterminés par le Conseil d'administration.

Article 8 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration.

Les différents postes à pourvoir et le mode de fonctionnement du Conseil d'administration sont fixés par le Règlement Intérieur de l'association.

Le Conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par l'un de ses membres.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité relative des membres présents.

Article 9 : Président de l'association

Le Président du Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il convoque et préside les Assemblées Générales et le Conseil d'administration.

Il ordonnance les dépenses.

Article 10 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de l'association.

Son bureau est celui du Conseil d'administration. Il en établit l'ordre du jour.

Pour être valables, toutes les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés par une personne physique mandataire ayant spécialement reçu pouvoir à cet effet.

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres actifs ou bienfaiteurs ;
- les dons, legs, et subventions éventuels ;
- les revenus tirés de ses activités.

Article 12 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses.

Article 13 : Règlement intérieur

Le Règlement Intérieur de l'association est proposé et approuvé par le Conseil d'administration à la majorité relative des membres présents.

Article 14 : Modification des statuts

Le président du Conseil d'administration doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département, où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Article 15 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet, avec présence obligatoire des membres du conseil d'administration et à la majorité des 4/5èmes.

Le bureau désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association et attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.